

QUE, à ce titre, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction de la ministre de l'Industrie et du Commerce et dans les domaines prévus au premier alinéa, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de l'industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 17 des lois de 2001, à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, et la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37707

Gouvernement du Québec

Décret 46-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la gestion du réseau de la Santé et, qu'à cette fin, il soit notamment chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux et avec les intervenants concernés, de mettre en place et de superviser des mesures propres à régler les problèmes reliés aux listes d'attente et aux services d'urgence dans les établissements ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la gestion du réseau de la santé, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services

sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) ainsi que celles prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37708

Gouvernement du Québec

Décret 47-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et, qu'à cette fin, il soit chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux :

— d'élaborer et de soumettre une politique et des mesures visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes aux niveaux social, communautaire et économique ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec les organismes oeuvrant en matière de protection de la jeunesse, de réinsertion sociale et de réadaptation ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la protection de la jeunesse, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), à la